

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2009 de Mme Anna PAKOSSIAN, domiciliée 54, route de Chassagne à TERNAY ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2010 de la société BONNARD, concernant la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « Espinasse et Mouillon » et « Grande Combe » à TERNAY ;

VU le rapport en date du 27 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux réalisée le 17 février 2010 a permis à l'inspection des installations classées de constater que M. Joseph LUCIDI exploitait, route de Chassagne au lieu-dit "Grande Combe" à TERNAY, une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m², soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

.../...

CONSIDERANT, en outre, que le transport des véhicules hors d'usage sur les pistes de la carrière voisine, exploitée par la société BONNARD, est susceptible de générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en vue d'assurer la protection de l'environnement, il y a lieu d'ordonner la suspension immédiate de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage exercée sur le site, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, et d'exiger de l'exploitant qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer l'enlèvement des véhicules hors d'usage et leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir, d'autre part prévenir le risque de pollution des sols et des eaux au cours de cette opération ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 514-2 et R 512-73 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce sur la parcelle BA 11, route de Chassagne au lieu-dit "Grande Combe" à TERNAY, M. Joseph LUCIDI est mis en demeure de déposer à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, dont une copie est annexée.

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation et sans préjuger ses conclusions, il est ordonné à l'exploitant de suspendre immédiatement l'activité susmentionnée et de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et à leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour limiter le risque de pollution des sols et des eaux et l'évacuation des véhicules sera faite en concertation avec la société BONNARD afin que le transfert n'ait pas lieu en même temps que l'apport de remblais ou la circulation d'engins sur la piste d'accès de la carrière.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER